

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

R E C E P I S S E D E D E P O T

SQUARE MAURICE TRELUT
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
MINITEL 08.36.29.22.22 - INTERNET: HTTP://WWW.GREFTEL.FR

ETABLISSEMENTS CLUZEL

PASSAGE DE SOUM

65100 LOURDES

V/REF :
N/REF : 82 B 48 / A-157

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/02/99, SOUS LE NUMERO A-157,

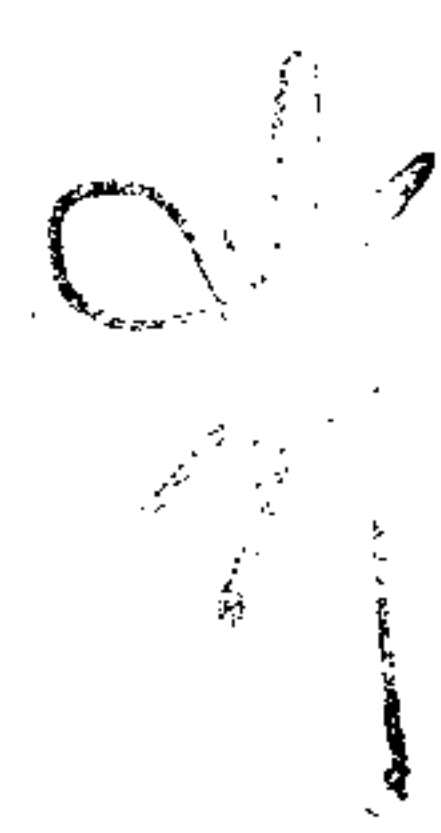
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/12/98
STATUTS MIS A JOUR
NOMINATION CO-GERANTS
DEMISSION DE CO-GERANTS

TRANSFORMATION EN S.A.R.L.

... CONCERNANT LA SOCIETE
ETABLISSEMENTS CLUZEL
SOCIETE EN NOM COLLECTIF
PASSAGE DE SOUM
65100 LOURDES

R.C.S TARBES B 324 165 851 (82 B 48)

LE GREFFIER





ETABLISSEMENTS CLUZEL
SOCIETE EN NOM COLLECTIF
AU CAPITAL DE 238.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL: PASSAGE SOUM DE LANNE - LOURDES
RCS TARBES B 324 165 851

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 30 DECEMBRE
1998**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
Le trente décembre
Au siège social à LOURDES

Les associés de la société ETABLISSEMENTS CLUZEL se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été adressée en ce sens par la gérance suivant les formes légales et réglementaires en la matière.

SONT PRESENTS

Monsieur Maurice CLUZEL
Propriétaire de 1190 parts

Monsieur Francis CLUZEL
Propriétaire de 1190 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL
SOCIAL: 2380

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Maurice CLUZEL agissant en sa qualité de co-gérant.

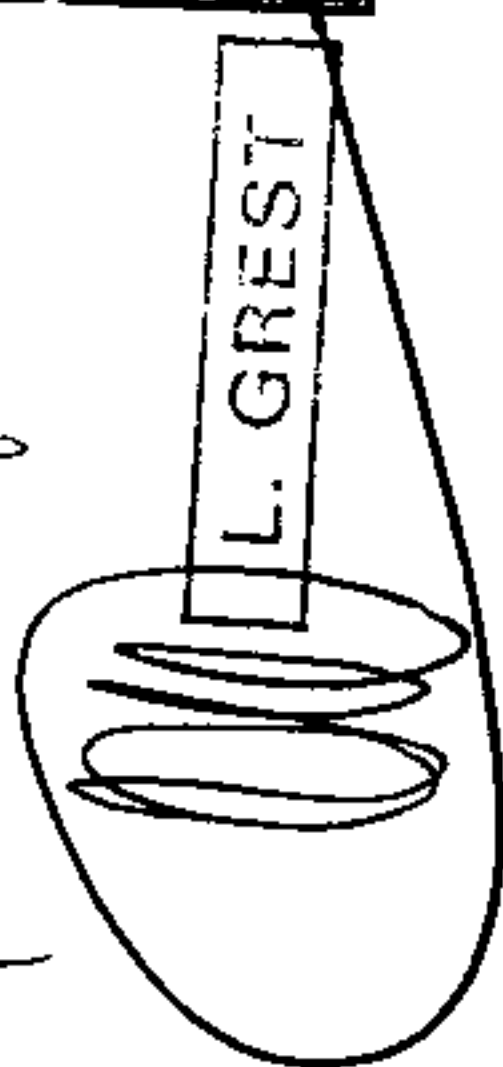
Le président constatant que tous les associés sont présents déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'en conséquence elle peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- Transformation de la société en société à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle,
- Nomination du gérant.

F.C. M.E
P.C. SFA

enregistre à LOURDES, le 11 JAN. 1999
F. C. N° 9 Bordereau N° 9/8
Recu: mille cinq cents francs



ETABLISSEMENTS CLUZEL
M. P. CLUZEL
03.02.99
Ets. Cluzel
M. P. CLUZEL
82.348
324 165 851

FACE ANNULÉE

Article 876 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958



Pouvoirs en vue des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux associés

- le rapport de la gérance

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.



Il déclare que le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que; pendant ce même délai de quinze jours, ils ont eu la possibilité de poser toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président expose l'intérêt qu'il y aurait pour la société de se transformer en société à responsabilité limitée.

Après avoir délibéré, personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter du 31 décembre 1998.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de la transformation de la société en société à responsabilité limitée, la collectivité des associés, connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme présenté par la gérance, approuve purement et simplement le projet de décide d'adopter le texte proposé.

Le nouveau texte des statuts certifié par le gérant demeurera annexé au présent procès verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de co-gérants :

- Monsieur Philippe CLUZEL, né à LOURDES, le 30 novembre 1961

Demeurant à LOURDES, rue Vincent Scotto

F. C. M. C.
P. C. SFA

PAGE ANNULÉE

Article 876 C.G.I.

Article du 20 Mars 1958



AN. 1998 Qui accepte cette fonction pour une durée illimitée et fixe sa rémunération à 300000 francs par an.



- Madame FAURE ANTAYA, née à LOURDES le 2 octobre 1959, demeurant à LOURDES, 41 rue des Chalets

AN. 1998 Qui accepte cette fonction pour une durée illimitée et fixe sa rémunération à 300000 francs par an.



L'assemblée générale prend acte de la démission de leurs fonctions de co-gérants par Messieurs Francis et Maurice CLUZEL.

1999 Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'ensemble des associés sollicite l'enregistrement du présent procès verbal moyennant le droit fixe de 1500 francs en application des dispositions de l'article 810 III du CGI et s'engage en conséquence à conserver pendant cinq ans les titres détenus à la date du changement de régime fiscal entraîné par la transformation ci-dessus décidée, la société précédemment soumise au régime des sociétés de personnes devenant désormais soumise au régime des sociétés de capitaux.

Une déclaration spéciale en double exemplaire sera souscrite à la recette des impôts dont dépend la société dans le délai d'un mois.

Les associés s'engagent à n'apporter aucune modification aux valeurs comptables des éléments d'actif à l'occasion de la transformation, de sorte qu'en application des dispositions de l'article 202 ter du CGI, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus values latentes incluses dans l'actif social au jour de la transformation ne fassent pas l'objet d'une imposition immédiate.

A cet effet, les associés s'obligent à produire au Centre des Impôts dont dépend la société, dans le délai de soixante jours de la présente transformation, un bilan d'ouverture des comptes de la société sous sa nouvelle forme, reprenant sans modification l'ensemble des éléments du patrimoine et de l'actif de la société et faisant apparaître distinctement, d'une part leur valeur d'origine et d'autre part les amortissements et provisions y afférents qui auraient été admis en déduction si la société avait été soumise à l'impôt sur les sociétés depuis sa création.

De même, les associés s'obligent à produire au Centre des impôts dont dépend la société, dans les soixante jours de la présente transformation, la déclaration de cessation d'activité mentionnant notamment les bénéfices réalisés par la société jusqu'au jour de sa transformation, qui seront imposables à leur nom à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

F. C M. C
P. C SFA

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Année du 26 Mars 1957



JAN. 1999



JAN. 1999



En application de l'article 151 nonies III du CGI, les associés sollicitent le report automatique d'imposition des plus-values constatées sur les droits sociaux détenus par eux lors du changement de régime fiscal résultant de la présente transformation, jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des titres concernés.

A cet effet, chacun des associés s'oblige à produire à l'appui de la déclaration, de cessation d'activité de la société ci-dessus visée, ainsi qu'à l'appui de sa propre déclaration, une note annexe indiquant le détail du calcul de la plus-value ainsi reportée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés constate que la transformation de la société ETABLISSEMENTS CLUZEL en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée en conséquence des résolutions qui précèdent.

Elle confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés décide que les bénéfices réalisés par la société jusqu'au jour de sa transformation reviendront dans leur intégralité aux associés de la société au jour de la transformation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés après lecture.

F.C.

[Signature]
Bon pour acceptation du mandat de gérant
SFA.

[Signature]
SDame

Bon pour acceptation du mandat de gérant
[Signature]

PAGE ANNULÉE

Article 876 C.G.I.

Article du 20 Mars 1956

ETABLISSEMENTS CLUZEL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 238.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL: PASSAGE DE SOUM - LOURDES
RCS TARBES B 324 165 851

STATUTS ADOPTES AUX TERMES DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 1998

ARTICLE 1 - FORME

La société ETABLISSEMENTS CLUZEL, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître CHALVIGNAC, notaire à LOURDES, le 22 février 198, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous les numéros B 324 165 851 a été transformée en société à responsabilité limitée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du

Elle est désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les présents statuts.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, savoir

- Monsieur Maurice Emile Marie CLUZEL, gérant de société, époux de Madame Fernande Paule DAGUERRE, sans profession, demeurant à LOURDES (Hautes Pyrénées), 12 rue des Espenettes,
Né à LOURDES (Hautes Pyrénées) le 1er juillet 1928.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de CHARRE (Pyrénées Atlantiques) le 19 mars 1960.

De nationalité française.

M.C.

F.C.

Monsieur Francis Marcel Lucien CLUZEL, gérant de société, époux de Madame Christiane Marie Julie LATANNE, sans profession, demeurant à LOURDES (Hautes Pyrénées), 12 rue des Espenettes,
 Né à LOURDES (Hautes Pyrénées) le 1er juin 1935.
 Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de LOURDES (Hautes Pyrénées) le 14 octobre 1958.
 De nationalité française.

Etant précisé qu'aux termes de l'acte constitutif de la société susvisée, Madame Fernande Paule DAGUERRE épouse de Monsieur Maurice Emile Marie CLUZEL et Madame Christiane Marie Julie épouse de Monsieur Francis Marcel Lucien CLUZEL avaient donné leur consentement à l'apport effectué par leurs époux, conformément à l'article 1424 du Code Civil

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet : la création, l'acquisition, la dation à bail et l'exploitation de tous fonds de commerce de représentation commerciale, vente en gros d'articles d'épicerie, droguerie, crèmes glacées et produits surgelés et notamment l'exploitation du fonds de commerce apporté à la société et ci-après décrit.

A cet effet et dans le cadre de cet objet, l'acquisition, la prise à bail, l'aménagement et l'installation de tous locaux, immeubles ou droits immobiliers, l'acquisition de tous objets mobiliers et matériels
 Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.
 ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste "ETABLISSEMENTS CLUZEL" qui devra être précédée ou suivie dans tout acte ou document destinés aux tiers des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales « S.A.R.L. » et de la mention de son capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à LOURDES 65100 Hautes Pyrénées Quartier Soum de Lanne.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France par décision en assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

M. C

F. C

La durée de la société est de soixante dix années à compter de son immatriculation intervenue le 7 avril 1982, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale, conventionnelle ou judiciaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société sous forme de société en nom collectif, Monsieur Maurice CLUZEL et Monsieur Francis CLUZEL ont fait apport conjointement et indivisément entre eux pour moitié chacun du fonds de commerce de représentation commerciale, vente en gros d'articles d'épicerie, droguerie, crèmes glacées et produits surgelés exploité à LOURDES, 12 rue des Espenettes, pour lequel les apporteurs étaient inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES respectivement sous les numéros A 312 0005 390 et A 312 006 539, avec tous les éléments corporels et incorporels le composant, ledit fonds évalué net de tout passif à DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS s'appliquant aux éléments incorporels pour CENT MILLE FRANCS et au matériel pour CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE Francs (238.000,00 Francs)

Il est divisé en 2.380 parts de CENT Francs (100,00 Francs) chacune entièrement libérées attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

CLUZEL Maurice Emile Marie du numéro 1 au numéro 1.190

CLUZEL Francis Marcel Lucien du numéro 1.191 au numéro 2.380

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Toute part donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit, les droits sociaux isolés ou inférieurs en nombre à celui requis ne donnent aucun droit à

M. C

F. C

leur propriétaire contre la société; les associés faisant, en ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits utiles ou de toute cession de parts excédentaires.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire pour les décisions de caractère extraordinaire.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers après les formalités de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

IL en ira de même de toute transmission de parts par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de

M. e

F. e

réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 13 - INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé ou de la survenance d'un événement affectant sa capacité.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

M.C

F.C

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté collective des associés s'exprime en assemblée ou par consultation écrite au choix de la gérance, qui oblige les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés ou le quart des parts sociales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf s'ils sont deux. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles également cotées et paraphées.

M. C F. C

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à condition d'être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augment des engagements d'un associé ou de transformer la société en une autre qu'une société anonyme,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après réduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

M.C

F.C

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sauf décision de report de tout ou partie du bénéfice distribuable, ou d'affectation de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en liquidant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

